

RECENSEMENT DE LA POPULATION

Références juridiques :

- Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;
- Arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population

Depuis la loi n°2002-276 du 27 février 2002, il appartient aux communes et établissements publics de coopération intercommunale qu'elles désignent de procéder à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement de la population. En contrepartie, collectivités et établissements concernés reçoivent, de la part de l'Etat, une dotation forfaitaire permettant de contribuer au financement de ces opérations (frais de fonctionnement et coût de personnel). Cette dotation, basée sur la population et le nombre de logements n'a pas de lien direct avec la rémunération qui sera versée par les collectivités aux agents chargés du recensement, lesquels restent soumis à la réglementation applicable aux personnels de la fonction publique territoriale.

Les différentes opérations de recensement se répartissent ainsi entre communes (ou EPCI) et l'INSEE :

❖ En 1^{er} lieu, les communes ou EPCI :

- conservent la responsabilité du recrutement des agents recenseurs ;
- préparent la collecte ;
- forment les agents recenseurs sur les aspects organisationnels ;
- assurent l'organisation des sessions de formation ;
- assurent l'encadrement direct et le suivi des agents recenseurs ;
- contribuent à la qualité de la collecte en apportant un appui aux agents recenseurs ;
- veillent à l'exhaustivité de la collecte ;
- veillent au respect de la confidentialité des données ;
- assurent l'information des habitants sur la base de supports mis à leur disposition par l'Insee.

❖ **En 2nd lieu, l'INSEE :**

- organise les enquêtes de recensement et contrôle leur exécution ;
- détermine les groupes de rotation et, pour les communes de 10 000 habitants ou plus, gère en continu le répertoire d'immeubles localisés (RIL), base de sondage utilisée pour le recensement, et tire les échantillons d'adresses ;
- forme les coordonnateurs communaux ;
- définit le contenu des modules de formation des agents recenseurs sur les concepts, les procédures de collecte et les règles déontologiques ;
- met à disposition des communes le matériel nécessaire ;
- contrôle la qualité de la collecte et notamment son exhaustivité ;
- veille au strict respect de la confidentialité des données individuelles collectées, dans un cadre défini après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) ;
- exploite les données collectées lors des enquêtes de recensement ;
- établit les chiffres de population légale et les résultats statistiques et les publie.

❖ **Ensemble, les communes et l'INSEE :**

- contribuent à la qualité de la base de sondage pour les communes ayant 10 000 habitants ou plus et du répertoire des communautés ;
- mobilisent les moyens matériels nécessaires à la collecte ;
- organisent la collaboration entre les acteurs ;
- co-animent la formation des agents recenseurs ;
- coordonnent leurs actions de communication ;
- suivent conjointement le déroulement de la collecte ;
- veillent au respect de la confidentialité des données ;
- assurent la qualité de la collecte.

L'équipe assurant les opérations de recensement comprend :

- **un coordinateur**
- **et un (ou des) agent(s) recenseur(s)**

SOMMAIRE :

RECENSEMENT DE LA POPULATION	1
SOMMAIRE :	3
I – LE COORDONNATEUR DE L'ENQUETE	4
1/1 – Missions et rôle du Coordonnateur	4
1/2 – Nomination	4
1/3 – Formation	4
1/4 – Rémunération	4
II – LES AGENTS RECENSEURS	5
2/1 – Missions	5
2/2 – Nomination - Recrutement	5
L'agent recenseur est un agent public déjà employé par la commune ou l'EPCI (fonctionnaire ou contractuel) :	5
L'agent recenseur est un agent public communal en poste dans une autre collectivité (fonctionnaire ou contractuel)	5
L'agent recenseur est un agent contractuel de droit public recruté pour un accroissement temporaire d'activité	6
L'agent recenseur est un demandeur d'emploi	6
L'agent recenseur est un agent contractuel de droit privé employé sous CUI/CAE	6
L'agent recenseur est un salarié du secteur privé	6
L'agent recenseur est un retraité	7
L'agent recenseur est un vacataire	7
2/3 – Temps de travail	7
2/4 – Formation	7
2/5 – Rémunération/Cotisations	8
L'agent recenseur est un agent contractuel de droit public recruté pour un accroissement temporaire d'activité	8
L'agent recenseur est un agent public de la commune ou de l'EPCI	9
L'agent recenseur est un agent public communal en poste dans une autre collectivité (recrutement au titre des activités accessoires)	9
L'agent recenseur est un demandeur d'emploi	9
L'agent recenseur est un agent contractuel de droit privé (CUI/CAE) de la collectivité	9
L'agent recenseur est un vacataire	9
III – LE REMBOURSEMENT DES FRAIS de DEPLACEMENT	10
3/1 - Les déplacements à l'intérieur de la commune de résidence administrative :	10
3/2 - Les déplacements à l'extérieur de la commune de résidence administrative	10

I – LE COORDONNATEUR DE L'ENQUETE

1/1 – Missions et rôle du coordonnateur

Le coordonnateur communal est l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne de recensement. Il organise et prend en charge la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement. Il est également chargé d'encadrer et de suivre le travail des agents recenseurs.

1/2 – Nomination

Le coordonnateur communal, désigné par **délibération** (*Cf. modèle de délibération portant désignation d'un coordonnateur communal*), peut être le Maire, le Président ou un élu local.

Le coordinateur peut également être désigné parmi le personnel communal ou communautaire. Il sera alors nommé par **arrêté** du Maire ou du Président, si ce dernier est chargé par l'organe délibérant de procéder aux enquêtes de recensement (*Cf. modèle d'arrêté*).



Dans les petites communes, un même agent pourra assurer les fonctions de coordonnateur et d'agent recenseur.

1/3 – Formation

Le coordonnateur bénéficie d'une formation assurée par l'INSEE :

- D'un jour pour les communes de moins de 10 000 habitants ;
- De deux jours pour les communes de plus de 10 000 habitants.

A l'issue de la formation, l'autorité territoriale atteste que le coordonnateur communal a participé à sa formation.

1/4 – Rémunération

Les conditions de rémunération sont fixées par la commune ou l'EPCI et dépendent du statut de l'agent désigné. A noter qu'aucune prime ou NBI ne vient compenser cette charge.

➤ Le coordonnateur est un élu :

L'élu exerce ses missions gratuitement mais pourra bénéficier du remboursement de ses frais de missions (Article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

➤ Le coordonnateur est un agent public de la commune ou de l'EPCI :

L'agent peut :

- Etre déchargé d'une partie de ses fonctions et conserver sa rémunération habituelle ;
- Ou bénéficier d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), s'il appartient à un grade éligible, ou d'un repos compensateur équivalent aux heures passées aux opérations de recensement ;
- Ou bénéficier de paiement d'heures complémentaires (cas des agents à temps non complet)

II – LES AGENTS RECENSEURS

2/1 – Missions

L'agent recenseur est chargé d'effectuer les enquêtes de recensement. L'INSEE recommande :

- Un agent recenseur pour 250 à 280 logements recensés dans les communes de moins de 10 000 habitants ;
- Un agent recenseur pour 200 à 240 logements maximum dans les communes de plus de 10 000 habitants.

La commune reste cependant libre de choisir le nombre d'agents recenseurs qu'elle souhaite nommer.

L'agent recenseur doit présenter des garanties et posséder certaines qualités (capacité relationnelle ; moralité et neutralité, discrétion, stabilité dans la fonction, ordre et méthode, disponibilité, ténacité...)

Il est également soumis à des obligations. Il peut être amené à entrer dans le logement de personnes recensées et ne devra alors pas exprimer ses opinions ni ses engagements politiques, religieux ou syndicaux. Il devra par ailleurs respecter le secret statistique et veiller à la stricte confidentialité des données individuelles qu'il collecte.

2/2 – Nomination - Recrutement

Pour assurer les opérations de recensement, la collectivité peut faire appel à des intervenants relevant de différents statuts. L'agent recenseur peut être :

- Un agent public communal ou de l'EPCI ;
- Un agent public communal en poste dans une autre collectivité ;
- Un agent contractuel de droit public recruté pour un accroissement temporaire d'activité ;
- Un demandeur d'emploi ;
- Un agent contractuel de droit privé (CUI/CAE)
- Un vacataire ;

En revanche, l'agent recenseur ne peut pas être :

- Un élu de la commune ;
- Un agent en congé parental.

Conformément à l'article 22 du décret n°2003-485 relatif au recensement de la population « Le Maire ou le Président [...] désigne **par arrêté** les personnes concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes ». En tout état de cause, les modalités pratiques de recrutement dépendront du statut de l'agent désigné.

Autrement dit, les agents recenseurs sont désignés par arrêté municipal. Cet arrêté est obligatoire (*Cf. modèle d'arrêté*). En complément, il est nécessaire d'établir, le cas échéant, un contrat de travail entre la commune et l'agent recenseur.

Il conviendra également de demander **le bulletin n°2 du casier judiciaire**.

De plus, les agents recenseurs doivent être munis d'une **carte délivrée par l'INSEE**, complétée et signée par l'Autorité Territoriale.

- **L'agent recenseur est un agent public déjà employé par la commune ou l'EPCI (fonctionnaire ou contractuel) :**

L'agent peut :

- Etre déchargé d'une partie de ses fonctions et garder sa rémunération habituelle ;
- Bénéficier d'un repos compensateur, en contre partie du temps passé au recensement ;
- Etre rémunéré en heures complémentaires ou supplémentaires, selon les cas.
- **L'agent recenseur est un agent public communal en poste dans une autre collectivité (fonctionnaire ou contractuel)**

Si la collectivité recrute, par contrat notamment, des fonctionnaires ou agents contractuels employés à temps complet par une autre collectivité, ils exerceront leur mission dans le cadre de la réglementation applicable **aux activités accessoires, par dérogation à l'interdiction du cumul d'activités**.

L'activité d'agent recenseur doit avoir lieu en dehors des heures de service de l'activité principale et ne doit pas porter atteinte au fonctionnement de celle-ci.

- **L'agent recenseur est un agent contractuel de droit public recruté pour un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité**

Il conviendra d'établir un contrat faisant référence soit à l'article L 332-23 1° (accroissement temporaire d'activité) soit à l'article L 332-23 2° (accroissement saisonnier d'activité) du Code général de la fonction publique (CGFP) (*Cf. modèles de contrats à utiliser dans le cas du recrutement d'un agent recenseur*). Attention, depuis le 1^{er} janvier 2021, les agents contractuels recrutés en accroissement **temporaire** d'activité pour une durée inférieure ou égale à 1 an bénéficient d'une indemnité de précarité en fin de contrat (10% de leur salaire brut) le cas échéant (voir infra partie 2/5 – Rémunération).

L'organe délibérant devra créer les emplois correspondants (*Cf. modèle de délibération portant création d'emploi(s) d'agent(s) recenseur(s)*) en précisant notamment le motif de recrutement (réalisation du recensement de la population), la durée hebdomadaire de travail rattaché à l'emploi, ainsi que la nature des fonctions et le grade de recrutement. Il ne sera pas nécessaire d'effectuer de DVE/DCE auprès du Centre de Gestion, ni de transmettre le contrat au contrôle de légalité en Préfecture.



Rappel : Les fonctionnaires ne peuvent pas être nommés en qualité de contractuel au sein de leur propre collectivité.

- **L'agent recenseur est un demandeur d'emploi**

Les enquêtes de recensement sont considérées comme des tâches d'intérêt général. A ce titre, un demandeur d'emploi peut cumuler, sous certaines conditions, le bénéfice des allocations qui lui sont versées, avec la rémunération perçue au titre d'agent recenseur.

Au cas présent, afin de permettre ce cumul total, l'activité d'agent recenseur ne doit pas dépasser 50h par mois, et durer plus de 6 mois (Article R. 5425-19 du Code du Travail). Dans le cas où l'activité dépasse le contingent des 50 heures par mois, il est conseillé au demandeur d'emploi de se rapprocher de Pôle emploi.

Le recrutement s'effectuera sur la base de l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (voir ci-dessus « l'agent est contractuel recruté pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité »).

- **L'agent recenseur est un agent contractuel de droit privé employé sous CUI/CAE**

- Si le contrat est à temps partiel :

Il est possible d'effectuer des heures complémentaires dans la limite de 10% de la durée hebdomadaire actuelle, sans que ces heures ne soient majorées. Au-delà de ce plafond, les heures devront être majorées de 25%.

En règle générale, un salarié a la possibilité de cumuler plusieurs emplois, dans la limite des durées hebdomadaires maximales légales.

- Si le contrat est à temps complet :

Il est possible de faire effectuer des heures supplémentaires qui donneront lieu à majoration de rémunération ou à un repos compensateur.

- **L'agent recenseur est un salarié du secteur privé**

Le principe en droit du travail est la liberté de cumul d'emplois. Il conviendra de respecter la réglementation relative aux durées maximales du travail (*Cf partie 2/3 – Focus sur le temps de travail*).

Il sera rémunéré selon les modalités fixées par l'acte de recrutement.

- **L'agent recenseur est un retraité**

Le recrutement d'un agent retraité est possible, sous réserve de respecter la limite d'âge de recrutement d'un contractuel. Celui-ci devra au préalable vérifier auprès de(s) caisse(s) de retraite les conditions de cumul d'une rémunération avec sa (ses) pension(s) de retraite.

- **L'agent recenseur est un vacataire**

Les vacataires ne sont pas considérés comme des agents contractuels de droit public. Ils sont engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'un acte. (Ex : un retraité peut être recruté comme vacataire).

Il est rappelé que, pour recourir à la vacataire, il est nécessaire de réunir 3 conditions cumulatives :

- La spécificité : le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé ;
- L'absence de continuité dans le temps : l'emploi ne doit pas correspondre à un besoin permanent ;
- La rémunération : le vacataire est payé à l'acte.

Ces conditions remplies, le Maire ou le Président a la possibilité de recruter un agent recenseur pour vacataire. **Pour cela, l'organe délibérant devra adopter une délibération autorisant le recrutement d'un vacataire et inscrire les crédits nécessaires au budget (à ne pas confondre avec une délibération créant un emploi non permanent, non nécessaire au cas présent).**

A noter : les agents vacataires ne bénéficient pas de droit à congés, ni aux compléments obligatoires de rémunération (ex : SFT).

2/3 – Temps de travail

Concernant les personnes recrutées pour faire fonction d'agent recenseur, occupant déjà un emploi public ou privé, il conviendra de veiller au respect des garanties minimales liées au temps de travail.

Conformément aux dispositions du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, les agents ne doivent pas effectuer, en tenant compte le cas échéant des heures supplémentaires :

- plus de 48 heures au cours d'une même semaine ;
- plus de 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

De plus, ils ont droit à un repos hebdomadaire d'au moins 35 heures, comprenant "en principe" le dimanche.

Leur durée quotidienne du travail ne doit pas dépasser 10 heures, avec un repos minimum de 11 heures par jour, et une amplitude maximale de la journée de travail limitée à 12 heures.

2/4 – Formation

L'agent recenseur doit suivre une formation obligatoire portant sur les conditions d'exécution des enquêtes de recensement (Article 23 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 précité).

Le contenu de la formation est déterminé par l'INSEE. L'organisation de celle-ci relève de la compétence de cet organisme et de la commune ou de l'établissement concerné.

En parallèle, la commune assure la formation des agents recenseurs concernant les concepts, les méthodes de recensement et les règles de droit régissant la collecte et le traitement des informations (article 7 de l'arrêté du 5 août 2003).

La formation doit avoir lieu dans les 15 jours précédant la date de début de la collecte des informations par l'agent recenseur. A l'issue de celle-ci, le Maire ou le Président atteste que chaque agent recenseur a participé.

2/5 – Rémunération/Cotisations



Les conditions de rémunération des agents recenseurs relèvent de la responsabilité de la commune ou de l'EPCI (Question Assemblée Nationale n°16485 / JO AN du 19 mars 2013).

Aucune prime ou NBI ne vient compenser cette fonction. Les conditions de rémunération diffèrent selon le statut des agents recenseurs.

Le montant de la rémunération peut être égal, supérieur ou inférieur à la dotation forfaitaire que l'Etat verse à la commune au titre de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement.

- L'agent recenseur est un agent contractuel de droit public recruté pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

Le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 a modifié le décret n°88-145 du 15 février 1988 et précise que les contractuels ont droit après service fait au traitement indiciaire, à l'indemnité de résidence, au supplément familial de traitement et à des primes et indemnités prévues par un texte législatif ou réglementaire.

Autrement dit, au vu de la nouvelle rédaction de ce décret, il semble donc que les agents recenseurs recrutés sur contrat ne puissent plus être rémunérés en fixant un barème tarifaire, mais doivent avoir une rémunération basée sur un indice de la fonction publique territoriale.

Jusqu'à présent, les cotisations et contributions pouvaient être calculées de 2 manières différentes :

- Sur la base d'une assiette forfaitaire égale à 15% du plafond mensuel de la sécurité sociale.
- En appliquant les règles de droit commun propres aux agents contractuels, sous réserve d'un accord entre l'agent et la commune ou l'EPCI.

Bien que l'arrêté du 16 février 2004 n'ait pas été abrogé, l'URSSAF considère que l'assiette forfaitaire de 15% n'est plus applicable. Ce qui induit que les cotisations et contributions soient obligatoirement calculées en application des règles de droit commun.

De plus, il convient de rappeler qu'une indemnité compensatrice de congés payés doit être versée à l'issue du contrat, si l'agent n'a pas eu la possibilité de prendre ses congés. Cette indemnité, égale à 10% de la rémunération brute totale versée à l'agent durant le contrat, est soumise aux mêmes cotisations que la rémunération.

Par ailleurs, les rémunérations des agents recenseurs recrutés dans le cadre d'un contrat de travail sont soumises à cotisation assurance chômage à Pôle Emploi, si la collectivité y est adhérente. Si la collectivité n'est pas adhérente à Pôle Emploi, aucune cotisation n'est due ; mais la collectivité devra, le cas échéant, prendre à sa charge le paiement des allocations de chômage. A noter qu'une adhésion à Pôle Emploi d'une durée minimale de 6 mois est nécessaire pour la prise en charge des allocations pour perte d'emploi par cet organisme.

Cas particulier du recrutement d'un agent contractuel en application de l'article L 332-23 1° du Code général de la fonction publique (CGFP) – accroissement temporaire d'activité : depuis le 1^{er} janvier 2021 et suite à l'entrée en vigueur du décret n°2020-1296 du 23 octobre 2020, un agent contractuel de la fonction publique territoriale peut bénéficier dans certains cas et sous certaines conditions d'une indemnité de fin de contrat communément appelée prime de précarité. C'est notamment le cas des contractuels recrutés pour faire face à un accroissement temporaire d'activité. Pour que l'indemnité de fin de contrat soit accordée, la durée du contrat, renouvellement compris, doit être inférieure ou égale à 1 an. De plus la rémunération brute globale de l'agent perçue pendant la durée de son contrat, renouvellement inclus, doit être inférieure ou égale à 2 fois le montant brut du SMIC mensuel. L'agent n'a pas droit à la prime de fin de contrat s'il continue à travailler dans l'administration à la fin de son contrat (renouvellement, nouveau contrat, stagiairisation). L'agent n'a pas non plus droit à la prime de fin de contrat s'il n'exécute pas son contrat jusqu'à son terme (démission, licenciement). Le montant de l'indemnité de fin de contrat est fixé à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent pendant la durée de son contrat, renouvellement inclus. L'indemnité est versée au plus tard 1 mois après la fin du contrat. **Les employeurs décidant donc de**

recruter des agents recenseurs sur ce fondement devront être vigilants quant à l'octroi de cette indemnité en fin de contrat.

- **L'agent recenseur est un agent public de la commune ou de l'EPCI**

Comme vu précédemment, l'agent peut:

- Etre déchargé d'une partie de ses fonctions et percevoir sa rémunération habituelle,
- Exercer la fonction d'agent recenseur en plus de ses fonctions habituelles et percevoir des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) s'il remplit les conditions pour pouvoir en bénéficier, ou bénéficier d'un repos compensateur,
- Bénéficier, s'il s'agit d'un agent à temps non complet, du paiement d'heures complémentaires.

- **L'agent recenseur est un agent public communal en poste dans une autre collectivité (recrutement au titre des activités accessoires)**

Il pourra être rémunéré soit sur la base d'un indice de la fonction publique (recrutement en contrat) soit sur la base d'une indemnité forfaitaire fixée par délibération (vacation).

Il est rappelé qu'en application de l'article D. 171-11 du code de la sécurité sociale, la rémunération sera soumise uniquement :

- à la CSG et à la CRDS sur 98,25% de son montant,
- à la contribution de solidarité si l'agent y est soumis au titre de son activité principale,
- le cas échéant, à la cotisation au RAEP, dans la limite de 20% du traitement de base perçu au titre de l'activité principale.

- **L'agent recenseur est un demandeur d'emploi**

L'agent sera rémunéré selon les modalités prévues dans l'acte de recrutement (contrat d'accroissement d'activité, rémunération basé sur un indice de la fonction publique, cotisations de droit commun, indemnités compensatrice de congés payés – cf. supra)

La rémunération d'un demandeur d'emploi est cumuleable avec les allocations qu'il perçoit, sous réserve que les activités d'agent recenseur n'excèdent pas 50h par mois.

Au-delà des 50h, et dans la limite de 110h par mois, la rémunération se cumulera totalement ou partiellement avec les allocations qu'il peut percevoir. L'agent devra se rapprocher de Pôle Emploi afin d'en connaître les conditions.

- **L'agent recenseur est un agent contractuel de droit privé (CUI/CAE) de la collectivité**

- **Si l'agent est un contractuel de droit privé à temps partiel :**

Il est possible de lui payer des heures complémentaires, dans la limite d'un dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail prévue par le contrat. Ces heures complémentaires donnent lieu à une majoration de salaire de 10%.

- **Si l'agent est un contractuel de droit privé à temps plein :**

Il est possible de lui payer des heures supplémentaires ouvrant droit à majoration de salaire de 25% pour les 8 premières heures puis 50% pour les suivantes, ou à un repos compensateur en cas de dépassement annuel du contingent annuel d'heures supplémentaires.

- **L'agent recenseur est un vacataire**

Le vacataire est rémunéré à l'acte, et ne bénéficie ni des congés annuels, ni du SFT. Une délibération doit définir la tâche à exécuter, en définir la période d'exécution et fixer le montant de la vacation.

La rémunération du vacataire est fixée par l'organe délibérant. Elle peut être déterminée en prenant en compte les informations recueillies pour chaque logement de chaque adresse, en fixant un barème tarifaire par bulletin individuel et par feuille de logement collecté (article 38 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003).

Ainsi, pour établir la rémunération des agents recenseurs vacataires, la commune ou l'EPCI peut utiliser les informations suivantes pour chaque logement de chaque adresse à recenser, dont ils sont les seuls destinataires :

- localisation précise et identification du logement à recenser ;
- état d'avancement de la collecte pour ce logement ;
- nom et identification de l'agent recenseur chargé de la collecte ;
- catégorie du logement ;
- nombre de questionnaires distribués ;
- nombre de questionnaires recueillis ;
- date de distribution ;
- date de recueil des questionnaires ;
- date des différents passages.

III – LE REMBOURSEMENT DES FRAIS de DEPLACEMENT

3/1 - Les déplacements à l'intérieur de la commune de résidence administrative

Lorsque l'agent est amené à se déplacer à l'intérieur d'une même commune en raison de fonctions essentiellement itinérantes, il peut bénéficier d'une indemnité forfaitaire. Cette indemnité peut être allouée que la commune dispose ou non d'un réseau de transport en commun régulier. Le montant maximum de l'indemnité est fixé par arrêté interministériel et s'élève à **615 € annuels**. L'organe délibérant détermine la liste des fonctions essentiellement itinérantes et fixe le montant de l'indemnité qui ne peut être supérieur au montant maximum fixé par arrêté.

3/2 - Les déplacements à l'extérieur de la commune de résidence administrative

Lorsque le recensement est organisé par un établissement public de coopération intercommunale, les agents recenseurs peuvent être appelés à se déplacer à l'extérieur de la commune constituant la résidence administrative. S'ils utilisent leur véhicule personnel, ils pourront bénéficier du remboursement des frais de déplacement sur la base d'indemnités kilométriques dans les conditions de droit commun.

Dans tous les cas, les agents recenseurs devront être munis d'un ordre de mission.

Le Pôle Carrière – Instances – Dialogue Social se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire
carriere@cdg81.fr – 05 63 60 16 58 ou 05 63 60 19 12